

DONNER ET TRANSMETTRE

ÉDITION 2025/2026

*Pour une fiscalité au service
de votre générosité*



**PETITS FRÈRES
DES PAUVRES**

ASSOCIATION & FONDATION
Reconnues d'utilité publique



SOMMAIRE

1 • QUI SONT LES PETITS FRÈRES DES PAUVRES ? 3

L'Association Petits Frères des Pauvres	6
L'Association de gestion des établissements (PFP-AGE)	8
La Fondation des Petits Frères des Pauvres	10

2 • DONNER POUR LUTTER CONTRE L'ISOLEMENT DES PERSONNES ÂGÉES 13

La fiscalité des dons pour les particuliers	14
Le don de titres	19
Le don d'objets/Le don en nature	21
Le don sur succession	22

3 • TRANSMETTRE SON PATRIMOINE POUR AMÉLIORER LES CONDITIONS DE VIE DE NOS AÎNÉS 24

Faire une donation	25
Faire une donation temporaire d'usufruit	28
Faire un legs	30
Donner le bénéfice de son assurance-vie	33

4 • LA PHILANTHROPIE POUR PÉRENNISER NOS ACTIONS 35

Créer une fondation abritée	36
Mécénat et partenariat entreprise	39

CONTACTS 43



1

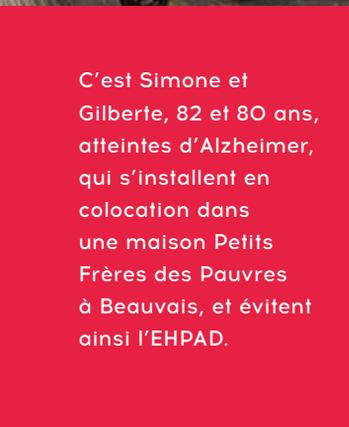
**QUI SONT
LES PETITS FRÈRES
DES PAUVRES ?**



© Didier Echeland

C'est Yvette, 80 ans, qui a vu en juillet dernier la mer pour la première fois, dans le cadre d'un séjour vacances à Cabourg.

C'est Catherine, bénévole, qui, chaque semaine, va voir Alfonso, 70 ans, détenu et atteint d'un cancer, à l'hôpital de la prison de Fresnes.



C'est Simone et Gilberte, 82 et 80 ans, atteintes d'Alzheimer, qui s'installent en colocation dans une maison Petits Frères des Pauvres à Beauvais, et évitent ainsi l'EHPAD.



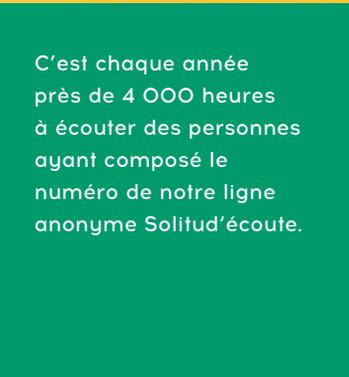
© Cyril Marcellhaoy



© PFP

Près d'un million de petits bonnets tricotés en 2024 pour l'opération « Mets ton bonnet » en partenariat avec Innocent.

C'est la baraque à Frat', notre camping-car aménagé, qui sillonne les campagnes les plus reculées pour y apporter animation, accueil, chaleur et convivialité.



C'est chaque année près de 4 000 heures à écouter des personnes ayant composé le numéro de notre ligne anonyme Solitude'écoute.



© Shutterstock

C'est des centaines de milliers de citoyens sensibilisés pour la journée internationale des personnes âgées, le 1^{er} octobre.

C'est Sophie, bénévole, qui a accompagné Léontine pendant 17 ans, qui lui a tenu la main jusqu'à son dernier souffle et était la seule présente à ses obsèques.



C'est Rita, qui n'avait plus fêté Noël depuis 10 ans, et qui l'a fêté l'an dernier avec nous.



C'est Abdel, 65 ans, sans abri, qui va jouer au tarot à l'Étape, un des lieux de rencontre que nous avons créés pour les personnes que nous accompagnons.



C'est Bernard, expulsé de son logement, relogé d'abord en urgence à l'hôtel, et désormais sans angoisse du lendemain, installé dans un studio appartenant à la Fondation.

C'est Jeanne, qui démarre son bénévolat d'accompagnement des personnes âgées en fin de vie et qui, comme tout bénévole, bénéficie des trois formations de préparation à sa mission.



C'est enfin, un Conseil d'administration qui a toujours renoncé, par éthique, à tous les dons et legs des personnes accompagnées.



L'ASSOCIATION PETITS FRÈRES DES PAUVRES

NOTRE VISION

Chacun de nos aînés devrait pouvoir vivre pleinement sa vie jusqu'au bout en maintenant le lien social indispensable à son bien-être et à sa sérénité. Les nouveaux rythmes de la vie contemporaine conduisent malheureusement à une fragilisation du lien familial, social et à un nombre croissant de personnes âgées isolées, la pauvreté venant aggraver ce phénomène.

Le constat est alarmant : aujourd'hui, ce sont 2 millions de personnes âgées qui souffrent d'isolement dans notre pays*. Sans compter les 530 000 personnes âgées en situation de mort sociale, c'est-à-dire sans ou quasiment sans contacts avec les différents cercles de sociabilité (cercle familial, amical, voisinage et réseaux associatifs).

Une personne âgée isolée est une personne en souffrance et, pour nous, cette situation est inacceptable.

NOTRE MISSION

Depuis 1946, nous sommes aux côtés des personnes âgées souffrant d'isolement, prioritairement les plus démunies.

Par nos actions, nous recréons des liens leur permettant de retrouver une dynamique de vie : partager des expériences, trouver ensemble des solutions à leurs problèmes, retrouver la joie, être soi, être libre de ses choix, rêver et oser réaliser ses rêves, oser se projeter à nouveau.

Vivre, tout simplement.

Par notre voix, nous incitons la société à changer de regard sur la vieillesse, nous témoignons des situations inacceptables que nous rencontrons, nous alertons les pouvoirs publics sur la nécessité d'agir, nous favorisons l'engagement citoyen, nous proposons des réponses nouvelles.

Les Petits Frères des Pauvres représentent aujourd'hui en France un réseau de près de 14 600 bénévoles et 385 salariés sur 408 lieux d'action. Elle est l'Association la plus importante, avec sa Fondation et ses établissements, aidant plus de 26 000 personnes âgées dont 16 000 accompagnées dans la durée.

Les Petits Frères des Pauvres sont également présents en Allemagne, au Canada, en Espagne, aux États-Unis, en Irlande, au Mexique, en Pologne, en Roumanie et en Suisse via des organisations affiliées à la Fédération Internationale des Petits Frères des Pauvres. Ils mènent des projets en partenariat avec d'autres structures en Belgique, au Burkina-Faso, au Congo Brazzaville, en République démocratique du Congo, en Côte d'Ivoire, en Grèce, en Hongrie, en Inde, en Haïti, en Ukraine et au Vietnam.

* Source: Baromètre 2021 Solitude et isolement - Petits Frères des Pauvres

NOS VALEURS

Fondés à travers l'inspiration chrétienne d'Armand Marquiset, les Petits Frères des Pauvres sont sans appartenance politique ni confessionnelle.

Nous inscrivons nos actions dans le temps long. Nous sommes aux côtés de nos aînés isolés, aussi longtemps qu'ils le demandent, jusqu'au bout, et dans une présence inconditionnelle, durable et fidèle, désintéressée, fraternelle, personnalisée, profondément attentive aux individualités et construite sur l'altérité.

La relation est fondée sur la bienveillance, la sincérité et le respect de la dignité.

NOS ACTIONS SOCIALES À DESTINATION DES PERSONNES ACCOMPAGNÉES

- ▶ Accompagner dans la durée sur leur lieu de vie les personnes en situation d'isolement et de précarité, en ville et jusqu'en milieu rural reculé.
- ▶ Intervenir là où sont ceux qui ont besoin : à domicile, en hébergement collectif, à l'hôpital, en milieu carcéral, en foyers de vieux migrants, dans la rue.
- ▶ Recréer du lien par des actions collectives (vacances, Noël, ateliers d'expression créative et artistique, sorties culturelles, fêtes...).
- ▶ Loger, héberger : accompagner vers le logement les personnes isolées, en habitat précaire, mal logées ou sans domicile fixe. Proposer des logements adaptés tout en garantissant un accompagnement relationnel.
- ▶ Promouvoir des habitats alternatifs en permettant ainsi à la personne âgée de choisir son lieu de vie.
- ▶ Aider matériellement et financièrement les plus démunis, en cas de carence des organismes publics et partenaires.
- ▶ Protéger les personnes fragilisées par des dispositifs de prévention/réaction : lutte contre la maltraitance, plan canicule...

ACTIONS SOCIÉTALES À DESTINATION DES CITOYENS ET DES ACTEURS PUBLICS

- ▶ Témoigner-alerter, faire entendre la parole des plus vulnérables, sensibiliser l'opinion, agir auprès des décideurs publics.
- ▶ Agir pour favoriser la mobilisation citoyenne contre l'isolement des personnes âgées, en lien avec nos partenaires institutionnels, privés, publics et associatifs.

2

L'ASSOCIATION DE GESTION DES ÉTABLISSEMENTS (PFP-AGE)

L'Association de gestion des établissements des Petits Frères des Pauvres, PFP-AGE, créée en 2001, a pour objet de gérer tout lieu d'accueil offrant à des personnes âgées de plus de 50 ans, des solutions innovantes d'aide, d'accompagnement, de séjour et de logement, à titre provisoire ou définitif. PFP-AGE bénéficie d'une solide expérience et de multiples compétences en matière de gestion de structures de ce type et propose des solutions diversifiées pour répondre au mieux et de façon personnalisée aux situations et aux attentes des personnes de plus de 50 ans.

30 maisons des Petits Frères des Pauvres sont gérées par PFP-AGE.



© Raphaëlle Trecco

Château de Pothières, maison de vacances et hébergement temporaire des Petits Frères des Pauvres

LES MAISONS DES PETITS FRÈRES DES PAUVRES

Autonomie



Inclusion sociale

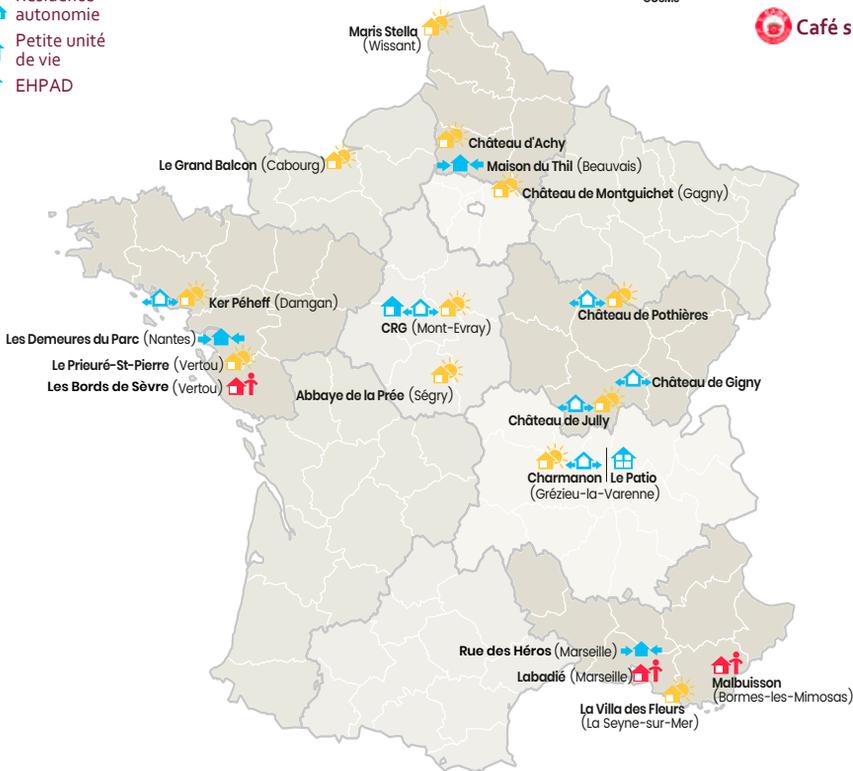


Vacances



-  Habitat inclusif
-  Hébergement temporaire
-  Résidence autonomie
-  Petite unité de vie
-  EHPAD

-  Hébergement transitoire
-  Pension de famille



© g.chagny@gnz.com - Mars 2025 - Photo Inclusion sociale, © Jérôme Cotton

3

LA FONDATION DES PETITS FRÈRES DES PAUVRES

La Fondation des Petits Frères des Pauvres a été créée par l'Association Petits Frères des Pauvres en 1977 sous le nom de Bersabée – Fondation des Petits Frères des Pauvres.

Sa mission consistait dès l'origine à acquérir, construire, rénover et entretenir des logements adaptés à la situation des personnes âgées ou en situation de précarité, signalées et accompagnées par l'Association Petits Frères des Pauvres. En 2003, la Fondation est devenue Fondation des Petits Frères des Pauvres, avec **un statut de fondation abritante**. Sa mission a été élargie pour intensifier et diversifier les moyens de soutien des personnes âgées et en situation de précarité.

Le but statutaire de la Fondation est de « faciliter et améliorer durablement les conditions de vie des personnes n'ayant que de faibles ressources et/ou en situation d'isolement, principalement des personnes âgées et notamment en matière de logement, soit directement, soit indirectement en permettant la réalisation de ces actions par d'autres organismes ».

La Fondation exerce aujourd'hui deux grandes missions :

► **Héberger et loger** des personnes âgées en situation de précarité et développer de nouveaux programmes immobiliers.

Pour répondre aux problématiques de logement rencontrées par de nombreuses personnes accompagnées par les Petits Frères des Pauvres, ou d'autres organismes, la Fondation acquiert, aménage ou construit des logements individuels ou des établissements collectifs à taille humaine, permanents ou temporaires, tels que des résidences sociales, des pensions de famille, des petites unités de vie... Elle détient et gère plus de 701 logements à vocation sociale.

► **Financer et soutenir** des associations qui mènent des projets en faveur des personnes âgées en situation de précarité ou d'isolement.

Directement ou par l'intermédiaire de ses fondations abritées, la Fondation finance ainsi chaque année près de 150 projets en faveur des personnes âgées isolées, et ce sur ces 5 thématiques : hébergement-logement, santé et soins palliatifs, mieux vivre, lien social et accompagnement et aides matérielles directes aux personnes.

Actuellement, la Fondation des Petits Frères des Pauvres gère 18 fondations abritées créées soit par des familles, des associations ou des entreprises :

Hébergement et Logement :

- Fondation **Bersabée** (1977)
- Fondation **Andrée Morillon** (2014)
- Fondation **Raymond et Suzanne Fischof-La Foux** (2023)
- Fondation **Auguste LEVERATTO et Aimée LEVERATTO-VUITTON** (2025)

Santé et soins palliatifs :

- Fondation **Mireille et Pierre Landrieu** (2008)
- Fondation **Andrée Morillon** (2014)
- Fondation **JALMALV Paris-IDF** (2015)
- Fondation **La Maison de Gardanne** (2018)

Mieux vivre :

- Fondation **pour la bientraitance des personnes âgées Micheline Arnoud** (2023)

Lien social :

- Fondation **Philippe Othenin-Girard** (2005)
- Fondation **Abuela** (2017)
- Fondation **Cayrou de Sigals** (2020)
- Fondation **Christian Vayssié - les clés de sol** (2021)
- Fondation **Graine de moutarde** (2023)
- Fondation **Champs d'Espérance** (2023)
- Fondation **Ty-Coz Talamona** (2025)

Aides individuelles :

- Fondation **Emile Lamy** (2017)
- Fondation **LiLa Lanier** (2017)

Retrouvez le détail de toutes ces fondations sur le site :

<https://fondation.petitsfreresdespauvres.fr/nos-fondations-abritees>





2

DONNER
POUR LUTTER
CONTRE L'ISOLEMENT
DES PERSONNES
ÂGÉES

1

LA FISCALITÉ DES DONNÉS POUR LES PARTICULIERS

L'IMPÔT SUR LE REVENU

Les dons bénéficient aujourd'hui d'importants avantages fiscaux. Toutefois, ils semblent parfois complexes et restent encore méconnus. Générosité et fiscalité peuvent se conjuguer pour vous permettre d'être encore plus généreux.

À qui peut-on donner ?

L'organisme auquel vous donnez doit remplir certaines conditions quant à son statut juridique (association simplement déclarée, association et fondation reconnues d'utilité publique, fonds de dotation, association culturelle, etc.).

Cet organisme doit être d'intérêt général et ses activités doivent entrer dans l'une des catégories prévues par l'article 200 du Code général des impôts, c'est-à-dire avoir un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourir à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement, à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, pour ne citer que les plus importantes.

L'avantage fiscal du don au titre de l'impôt sur le revenu

Il s'agit d'une réduction d'impôt, ce qui revient à déduire du montant de votre impôt sur le revenu 66 % ou 75 % du montant de votre don. La réduction d'impôt est en général de 66 % du montant du don dans la limite de 20 % de votre revenu imposable. En cas de dépassement, l'excédent est reporté sur les cinq années suivantes. Cette réduction peut être portée à 75 % pour le don fait à certains organismes comme Les Petits Frères des Pauvres, dans la limite de 1 000 € (voir ci-après, encadré vert).

Que peut-on donner ?

- **Le don d'argent** : cela concerne toutes les formes de versement telles que espèces, chèques, virements, prélèvements automatiques, cartes bancaires, livrets d'épargne.
- **Le don de titres** : il s'agit des valeurs financières (actions, obligations, SICAV...).
- **Le don en nature** : les œuvres d'art, objets d'art et antiquités, timbres de collection, monnaies...
- **L'abandon de revenus ou de produits** : non perception de loyers (prêt de locaux à titre gratuit), abandon de droits d'auteur ou de produits de placements solidaires. Pour bénéficier de la réduction d'impôt au titre de dons, ils doivent néanmoins être déclarés, en tant que revenus, même s'ils ont été abandonnés.
- **L'abandon du remboursement de frais** engagés dans le cadre d'une activité bénévole.

Quels justificatifs à produire pour les impôts ?

Dans tous les cas, vous devez pouvoir justifier de vos dons auprès de l'administration fiscale. L'organisme bénéficiaire doit donc vous adresser un reçu fiscal pour chacun de vos dons (ou en cumul sur l'année comme c'est souvent le cas si vous avez choisi le don par prélèvement automatique). Conservez ces reçus précieusement. Vous n'avez plus à les joindre à votre déclaration de revenus mais l'administration peut vous les réclamer à tout moment.

FAIRE UN DON AUX PETITS FRÈRES DES PAUVRES

Les dons faits à des organismes venant en aide aux personnes en difficulté (fournissant des repas ou des soins gratuits, ou aidant les victimes de violence domestique, ou favorisant le logement des plus démunis), ouvrent droit à une réduction d'impôt de 75 % du montant du don dans une limite de 1 000 €* (l'excédent pouvant être reporté sur les 5 années suivantes).

Par leurs missions d'accompagnement auprès de nos aînés et des personnes mal logées, les Petits Frères des Pauvres relèvent de ce régime spécifique.

NB : Si vous souhaitez soutenir les projets innovants de la Fondation des Petits Frères des Pauvres, précisez-le en faisant votre don.

L'IMPÔT SUR LE REVENU ET LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Depuis le 1^{er} janvier 2019, vous payez votre impôt sur les revenus perçus la même année et les réductions d'impôts liées aux dons aux associations et fondations s'imputent comme suit : les dons faits en année n ouvriront droit à une réduction fiscale en année $n+1$. Elle est restituée par l'administration fiscale en deux temps : en janvier $n+1$ et en juillet $n+1$.

Comment l'administration fiscale procède au reversement de la réduction d'impôt ?

Les services des impôts se basent sur le montant des dons effectués l'année précédente, en année $n-1$. Sur cette base, ils versent 60 % de la réduction fiscale estimée en janvier de l'année n , une régularisation (en plus ou en moins) interviendra en juillet.

* Les dons faits aux fondations du patrimoine pour la sauvegarde du patrimoine religieux local sont également éligibles à la réduction d'impôt de 75 % dans la limite de 1 000 €, jusqu'au 31 décembre 2025.

EXEMPLE



CAS 1

Je continue à faire mon don habituel en 2024

Je reçois un **acompte de 60 %** de la réduction d'impôt de l'année *N-1*.

Je fais ma déclaration de revenus 2024 en mentionnant le don.

Restitution du solde de ma réduction d'impôt relative au don fait en 2024.

CAS 2

Je fais un don pour la première fois en 2024

Je fais ma déclaration de revenus 2024 en mentionnant le don.

Restitution de **l'intégralité de ma réduction d'impôt** au don fait en 2024.

CAS 3

Je décide de ne plus faire de don en 2024

Je reçois un **acompte de 60 %** de la réduction d'impôt de l'année *N-1*.

Je fais ma déclaration de revenus 2024 en mentionnant l'arrêt de mon don.

Acompte de 60 % reçu en janvier à **reverser** à l'administration fiscale (étalement jusqu'en décembre si solde > 300 €).

LE DISPOSITIF REPREND À L'IDENTIQUE L'ANNÉE SUIVANTE

L'IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE

Institué en 2018, en remplacement de l'ISF, l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) est un impôt annuel sur les actifs immobiliers non affectés à l'activité professionnelle de leur propriétaire.

Sur quel principe repose l'IFI ?

L'assiette brute de l'IFI est constituée par la valeur nette au 1^{er} janvier de l'année :

- de l'ensemble des biens et droits immobiliers appartenant aux personnes imposables ;
- des parts ou actions des sociétés et organismes établis en France ou hors de France leur appartenant, à hauteur de la fraction de leur **valeur représentative des biens ou droits immobiliers** détenus directement ou indirectement par la société ou l'organisme et non affectés aux activités professionnelles de ces sociétés et organismes.

À partir d'une valeur nette de 800 000 €, les contribuables doivent faire une déclaration IFI dont l'imposition est progressive selon le barème ci-dessous. Les contribuables dont la valeur nette est inférieure à 1 300 000 € ne seront pas imposés.

Valeur nette du patrimoine	Taux
Jusqu'à 800 000 €	0 %
Entre 800 000 et 1,3 million € (inclus)	0,50 %
Entre 1,3 million € et 2,57 millions € (inclus)	0,70 %
Entre 2,57 millions € et 5 millions € (inclus)	1 %
Entre 5 millions € et 10 millions € (inclus)	1,25 %
Supérieure à 10 millions €	1,50 %

En revanche, la date limite de déclaration ne dépend plus du montant du patrimoine taxable. Désormais, le contribuable fait sa déclaration d'IFI sur sa déclaration annuelle de revenus et détaille la composition de son patrimoine sur les annexes prévues à cet effet. La date de déclaration correspond donc à la date de déclaration des revenus, variable selon les départements.

Les dons déductibles de l'IFI

Toute personne assujettie à l'IFI peut réduire son impôt à payer en faisant un don à :

- une fondation reconnue d'utilité publique ;
- un organisme intervenant dans les domaines de la recherche, de l'enseignement supérieur ou de l'insertion des personnes par l'activité économique ;
- certaines associations reconnues d'utilité publique ayant pour objet le financement et l'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprises.

Vous pouvez faire :

- soit un don en numéraire, c'est-à-dire une somme d'argent ;
- soit un don **en pleine propriété** de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger (voir page 19).

L'avantage fiscal du don au titre de l'IFI

Vos dons bénéficient d'une réduction de 75 % de leur montant dans la limite de 50 000 € (le montant maximum des dons imputables est donc de 66 667 €). Cette réduction n'est pas cumulable sur un même montant de don avec la déduction des dons de l'impôt sur le revenu. Toutefois, un même don peut être réparti entre les deux impôts dans la proportion choisie par le contribuable.

En cas de don de titres, la plus-value éventuelle n'est pas effacée et reste imposable. Les titres sont retenus pour leur valeur vénale au moment du don. Si vous déduisez votre don de l'IFI, la plus-value éventuelle par rapport à leur valeur fiscale d'acquisition est taxable à l'impôt sur le revenu et soumise aux prélèvements sociaux applicables. Il est donc généralement plus avantageux de déduire un don de titres de l'impôt sur le revenu.

DÉDUIRE SON DON AU TITRE DE L'IFI AVEC LES PETITS FRÈRES DES PAUVRES

Étant reconnue d'utilité publique, vous pouvez faire un don à la Fondation des Petits Frères des Pauvres et déduire 75 % de son montant de votre IFI dans la limite de 50 000 €.

2

LE DON DE TITRES : UN MOYEN TRÈS SIMPLE POUR DONNER

Les détenteurs de titres (actions, obligations, SICAV, FCP), peuvent les donner à un organisme sans but lucratif tel que les Petits Frères des Pauvres et venir en aide aux plus démunis, tout en évitant une lourde taxation.

En effet, en cas de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux, les plus-values de cessions sont, sauf exception, soumises au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30 % (12,8 % d'impôt sur le revenu et 17,2 % de prélèvements sociaux).⁽¹⁾

Aussi, faire un don de titres à une association ou une fondation, permet d'obtenir les mêmes avantages fiscaux qu'un don de somme d'argent.

En revanche, l'imposition des plus-values diffère selon le régime de déduction fiscale choisi : au titre de l'impôt sur le revenu (IR) ou de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

L'avantage fiscal d'un don de titres à une association ou fondation

Si vous souhaitez déduire votre don au titre de l'impôt sur le revenu, tous les titres, cotés en bourse ou non, sont admis. Vous bénéficiez de 75 % de réduction dans la limite de 1 000 € et 66 % de réduction au-delà de 20 % de votre revenu imposable, l'excédent peut être échelonné sur les cinq années suivantes. Dans ce cas là, les plus-values ne sont pas imposables. Vous pouvez faire votre don soit à une association, soit à une fondation.

Si vous êtes redevable à l'impôt sur la fortune immobilière, et que vous souhaitez en déduire votre don, seuls les titres de sociétés cotées sont acceptés. Dans ce régime, 75 % du don de titres sont déductibles de l'IFI, néanmoins les plus-values restent imposables. Vous ne pouvez faire votre don qu'à une fondation.

Il est donc souvent plus avantageux pour vous d'utiliser la déduction fiscale au titre de l'impôt sur le revenu.

Les dons de titres déductibles de l'IFI sont ceux portant sur des titres de sociétés admis aux négociations sur un **marché réglementé** français⁽²⁾ ou étranger (les titres cotés sur d'autres marchés sont donc hors champ). Il s'agit de :

- titres de capital (actions, actions de préférence...);
- titres donnant accès au capital ;
- titres de créances et titres donnant droit à l'attribution de créances (obligations, titres participatifs...).

1. Le contribuable peut, s'il le souhaite, opter pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, avec application des abattements pour durée de détention, mais uniquement pour les titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018. Cependant, il devra tout de même payer les 17,20 % de prélèvements sociaux.

2. En France, il s'agit des titres de sociétés admis aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext.

EXEMPLE

M. et M^{me} Louis ont un portefeuille de 100 actions depuis juin 2007. Aujourd'hui, leur valeur a plus que doublé. Par ailleurs, ils ont des revenus annuels de 155 000 €. Cette année, M. et Mme Louis souhaitent faire un don important aux Petits Frères des Pauvres. Quelles solutions s'offrent à eux ?

Solution 1 : ils cèdent leurs actions d'une valeur de 3 000 € avec une plus-value de 1 600 € qui sera taxée à 30 %. Ils donnent le solde net après impôt, soit 2 520 €.

► Leur don de 2 520 € aux Petits Frères des Pauvres leur permettra de bénéficier d'une **réduction de leur impôt sur le revenu de 1 753 €** ($1\,000\text{ €} \times 75\% + 1\,520\text{ €} \times 66\%$).

Solution 2 : ils donnent ces titres sans cession préalable aux Petits Frères des Pauvres pour une valeur de 3 000 €.

► Ils soutiennent notre action de manière plus importante et bénéficient d'une **réduction de leur impôt sur le revenu de 2 070 €** ($1\,000\text{ €} \times 75\% + 2\,000\text{ €} \times 66\%$).

FAIRE UN DON DE TITRES AU PROFIT DES PETITS FRÈRES DES PAUVRES

Les dons de valeurs mobilières cotées se font sans formalisme particulier, par simple virement de compte à compte. Sur demande, nous vous envoyons les formulaires nécessaires pour donner l'ordre à votre banque ou votre intermédiaire financier de nous transférer les titres sans cession. Dès que le virement est effectué, nous vous adressons votre reçu fiscal et vous bénéficiez des réductions d'impôts habituelles.

N.B : Si vous souhaitez soutenir les projets innovants de la Fondation des Petits Frères des Pauvres, ou déduire votre don de l'IFI, précisez-le en faisant votre don de titres.

3

LE DON EN NATURE : UNE NOUVELLE VIE POUR VOS BIENS

Un don en nature (ou don d'objets) est une contribution non-financière sous la forme de biens.

Quels objets peut-on donner ?

Ce type de don concerne exclusivement le don d'objets tels que des meubles, des œuvres d'art, des bijoux, des sculptures, des timbres ou des pièces de monnaie... Le don d'objets se fait sans formalisme particulier. Cependant, pour les biens d'art (tableaux/sculptures de Maîtres...) ou de grande valeur, il est plus prudent d'effectuer une donation par acte notarié. Vous pourrez ainsi vous prémunir de toute contestation éventuelle.

L'avantage fiscal d'un don d'objet

L'administration fiscale accorde aux dons d'objet la même réduction d'impôt sur le revenu que les dons en numéraire : 75 % de la valeur du don dans la limite de 1 000 €. Au-delà, la réduction d'impôt est de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable du donateur avec report possible sur les 5 années suivantes en cas de dépassement.

La valeur du bien donné est déterminée sous la responsabilité du donateur et sous le contrôle de l'organisme bénéficiaire. Elle doit être la plus incontestable possible : cote (Argus de l'automobile...), expertise, études des prix du marché, prix de vente si le don est vendu aux enchères par l'organisme (commissaire-priseur...).

EXEMPLE

M^{me} Michel souhaite donner une collection de bijoux estimée par un bijoutier à 3 000 € et un tableau estimé par une galerie d'art à 8 000 €. Une fois le don effectué, elle recevra un reçu fiscal lui donnant droit à une réduction d'impôt sur le revenu de 7 350 €.

FAIRE UN DON D'OBJET AUX PETITS FRÈRES DES PAUVRES

Depuis leur origine, les Petits Frères des Pauvres organisent des ventes d'antiquités et objets d'art ou de collection provenant de dons ou de legs de généreux bienfaiteurs. Les sommes recueillies soutiennent nos actions en faveur de personnes âgées isolées ou souffrant de maladies graves.

NB : Si vous souhaitez soutenir les projets innovants de la Fondation des Petits Frères des Pauvres, précisez-le en faisant votre don d'objet. Les dons en nature ne sont pas déductibles de l'IFI.

4

LE DON SUR SUCCESSION : LE DON DES HÉRITIERS

Selon le lien de parenté avec le défunt, les droits de succession peuvent atteindre jusqu'à 55 % de l'héritage transmis, s'il s'agit d'un parent éloigné (60 % en l'absence de lien de parenté)*. Si vous êtes dans l'impossibilité de les payer à l'administration fiscale (biens immobiliers, œuvres d'art...), ou si vous souhaitez rendre hommage au défunt, suivre une tradition familiale, vous pouvez faire don d'une partie de votre héritage à une association ou une fondation reconnue d'utilité publique : c'est un don sur succession.

Grâce au don sur succession, vous pouvez réduire les droits de succession à payer ou encore vous décharger de la gestion d'une partie de la succession tout en soutenant une cause qui vous est chère.

Les conditions du don sur succession

Le don doit être effectué à titre définitif et en pleine propriété, **dans les 12 mois suivant le décès**. Son montant n'est pas plafonné. L'organisme bénéficiaire doit être reconnu d'utilité publique.

L'avantage fiscal d'un don sur succession à une association ou fondation

L'abattement ainsi consenti correspond :

- ▶ à la valeur du don s'il s'agit d'une somme d'argent,
- ▶ à la valeur du bien évalué à la date du décès pour un don en nature.

Cet abattement n'est pas cumulable avec la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons. L'organisme bénéficiaire délivre un reçu spécifique qui doit être joint à la déclaration de succession.

EXEMPLE

M^{elle} Pierre reçoit un héritage d'un oncle composé de 500 000 € de biens immobiliers dont l'état nécessite une rénovation, et de 60 000 € de valeurs mobilières (titres).

Or, M^{elle} Pierre a peu de revenus et n'a pas les moyens de payer les 303 618 € de droits de succession - $(560\,000\text{ €} - 7\,967\text{ € d'abattement}) \times 55\% = 303\,618\text{ €}$ -, sauf à revendre dans les 6 mois (délai de paiement normal des droits) et peut-être dans de mauvaises conditions, tout ou partie des biens immobiliers. Elle préférera renoncer à l'intégralité de la succession, bien que les valeurs mobilières, plus facilement liquides, l'aideraient grandement.

* Voir page suivante.

Le dispositif du don sur succession lui permet de faire don de la partie immobilière de l'héritage aux Petits Frères des Pauvres sans limite de montant et sans avoir de droits de succession à payer sur cette fraction d'héritage donné.

Elle ne paiera de droits de succession que sur les 60 000 € de valeurs mobilières, soit (60 000 € - 7 967 € d'abattement) x 55 % = 28 618 € et pourra donc recevoir 31 382 €.

Les Petits Frères des Pauvres ne paieront pas de droits de mutation. En effet, les organismes reconnus d'utilité publique et d'intérêt général sont exonérés de droit de succession.

À NOTER

LES DROITS DE SUCCESSION

HÉRITIERS	ABATTEMENT	FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF APPLICABLE
En ligne directe	100 000 €	< 8 072 €	5 %
		entre 8 072 € et 12 109 €	10 %
		entre 12 109 € et 15 932 €	15 %
Aux petits-enfants et arrière-petits-enfants	1 594 €	entre 15 932 € et 552 324 €	20 %
		entre 552 324 € et 902 838 €	30 %
		entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %
		au-delà de 1 805 677 €	45 %
Conjoint ou partenaire Pacsé	exonération		
Entre frères et sœurs	15 932 €	< 24 430 €	35 %
		> 24 430 €	45 %
Entre parent jusqu'au 4 ^{ème} degré	7 967 €		55 %
Entre parent au-delà du 4 ^{ème} degré et entre personnes non parentes	1 594 €		60 %
À une personne handicapée (cumulable à tout autre abattement)	159 325 €		

Attention : le partenaire Pacsé n'est pas un héritier : pour avoir des droits dans la succession, il doit avoir été désigné dans un testament. Dans ce cas il est exonéré de droits de succession comme un époux marié.



3

**TRANSMETTRE
SON PATRIMOINE**

POUR AMÉLIORER LES
CONDITIONS DE VIE
DE NOS AÎNÉS

La transmission de patrimoine au profit des Petits Frères des Pauvres est un symbole fort. C'est transmettre des valeurs, des convictions pour agir durablement contre l'isolement et la solitude de nos aînés.

Transmettre tout ou partie de son patrimoine n'est pas un acte anodin. Que ce soit de son vivant ou après son décès, c'est le fruit d'une décision mûrement réfléchie.

Les donations et legs à certains organismes sans but lucratif sont exonérés de tous droits de mutation à titre gratuit. Sont concernés : les collectivités locales, les établissements publics, les associations et fondations reconnues d'utilité publique telles que les Petits Frères des Pauvres.

Les Petits Frères des Pauvres sont exonérés de tous droits de mutation sur tous les types de donations ou de legs qui leur sont consentis. Ils ne payent donc pas de droits de succession.

1

FAIRE UNE DONATION : QUELLE DIFFÉRENCE AVEC LE DON SIMPLE ?

Un don simple (don manuel en droit) est un don fait sans formalisme juridique. Il peut porter sur des sommes d'argent (chèques, virements, prélèvements automatiques, cartes bancaires), sur certaines valeurs mobilières (actions, obligations...) ou des biens mobiliers (meubles, objets divers). En revanche, les biens immobiliers, les biens démembrés et les titres de sociétés non négociables ne peuvent pas faire l'objet de dons manuels.

La donation permet de transmettre de votre vivant une partie de votre patrimoine. Cela peut être un bien immobilier, mobilier (des meubles, des droits d'auteur, des œuvres d'art, etc.) ou une somme d'argent assez importante pouvant modifier significativement votre patrimoine (par exemple 50 000 €).

Une donation est en principe définitive et irrévocable. Elle implique un acte authentique reçu par un notaire.

Il est possible de donner la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit d'un bien.

Attention : La donation doit préserver les droits des héritiers réservataires et des conjoints (voir page 30).

Quels avantages fiscaux pour une donation ?

Ils sont identiques aux autres formes de dons (voir p. 14).

► Vous êtes redevable de l'impôt sur le revenu :

Vous déduisez de votre impôt sur le revenu 66 % ou 75 % du montant de votre don selon le bénéficiaire. La réduction d'impôt est en général de 66 % du montant du don dans la limite de 20 % de votre revenu imposable. En cas de dépassement, l'excédent est reporté sur les cinq années suivantes.

► Vous êtes redevable de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) :

En cas de donation de sommes d'argent ou de titres cotés, vous bénéficiez de 75 % de réduction dans la limite de 50 000 € par an.

Si le montant est significatif, la donation d'un bien immobilier ou de nature immobilière (exemple SCPI) permet d'abaisser le montant de votre patrimoine immobilier et ainsi réduire votre IFI.

EXEMPLE

M. Germain possède un patrimoine immobilier taxable à l'IFI de 2 100 000 € dont un bien immobilier d'une valeur vénale de 500 000 €. Il décide d'en faire la donation complète de son vivant aux Petits Frères des Pauvres.

Il reçoit un reçu fiscal de 500 000 € lui donnant droit à une réduction d'impôt sur le revenu de 330 090 € ($1\,000\,000 \times 75\% + 499\,000 \times 66\%$) dans la limite de 20 % de ses revenus. Il pourra imputer cette réduction sur son impôt sur le revenu pendant les 5 années suivantes.

Aucun impôt sur les plus-values ne sera dû.

Grâce à cette opération, M. Germain verra, en outre, son IFI réduit de 3 500 € par an, son patrimoine étant désormais de 1 600 000 €.

FAIRE UNE DONATION AU PROFIT DES PETITS FRÈRES DES PAUVRES

Faire la donation d'un bien immobilier permet notamment de reloger une ou plusieurs personnes âgées, isolées et en situation de précarité, n'ayant pas les ressources nécessaires pour vivre dans un logement décent et adapté à leurs besoins.

Par exemple, avec une donation de 500 000 €, nous pouvons acquérir une maison accueillant en colocation des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, entourées de bénévoles des Petits Frères des Pauvres.

NB : Si vous souhaitez soutenir les projets innovants de la Fondation des Petits Frères des Pauvres ou déduire votre don de l'IFI, précisez-le en faisant votre don.

À NOTER

LES DROITS DE DONATION

HÉRITIERS	ABATTEMENT	FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF APPLICABLE
En ligne directe	100 000 €	< 8 072 €	5 %
		entre 8 072 € et 12 109 €	10 %
		entre 12 109 € et 15 932 €	15 %
Petits-enfants	31 865 €	entre 15 932 € et 552 324 €	20 %
		entre 552 324 € et 902 838 €	30 %
Arrière-petits-enfants	1 594 €	entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %
		au-delà de 1 805 677 €	45 %
		< 8 072 €	5 %
Conjoint ou partenaire Pacsé	80 724 €	entre 8 072 € et 12 109 €	10 %
		entre 12 109 € et 15 932 €	15 %
		entre 15 932 € et 552 324 €	20 %
		entre 552 324 € et 902 838 €	30 %
		entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %
		au-delà de 1 805 677 €	45 %
Entre frères et sœurs	15 932 €	< 24 430 €	35 %
		> 24 430 €	45 %
Neveux ou nièces	7 967 €		55 %
Autres parents ou personnes non parentes			60 %
À une personne handicapée (cumulable à tout autre abattement)	159 325 €		

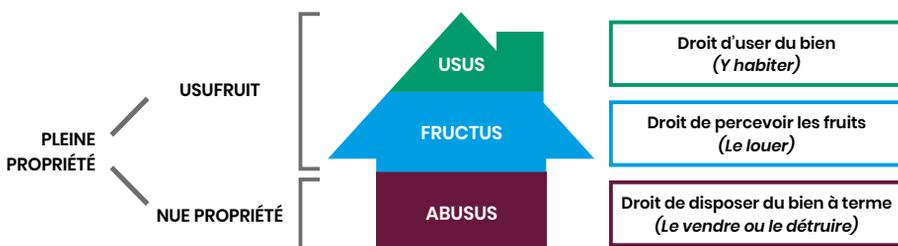
Attention : ce tableau synthétique constitue un résumé des droits de donation ; certains cas n'y sont pas repris. Certains abattements sont soumis à des conditions.

2

DONATION TEMPORAIRE D'USUFRUIT

Donner temporairement l'usufruit d'un bien immobilier ou d'un actif financier aux Petits Frères des Pauvres permet de venir en aide aux plus démunis tout en réduisant le montant de vos impôts.

Ainsi grâce à la donation temporaire d'usufruit, vous pouvez donner les revenus de votre patrimoine, sans vous séparer de votre bien.



Le principe d'une donation temporaire d'usufruit (DTU)

Une DTU est un don limité et temporaire.

Elle est limitée car elle ne porte pas sur la pleine propriété d'un bien mais sur l'usage et les revenus qui émanent de ce bien c'est-à-dire l'usufruit. Exemple : droit d'habitation d'un appartement, loyer d'un bien immobilier ou dividendes d'un portefeuille de titres.

L'usufruit est accordé temporairement. **À l'issue de cette durée limitée, le donateur, qui reste le nu-propriétaire, retrouve la pleine propriété de son bien.**

Une donation temporaire d'usufruit (DTU) n'est valable que si elle respecte les conditions suivantes :

- ▶ La DTU se fait uniquement par acte authentique devant notaire.
- ▶ La DTU est comme son nom l'indique, temporaire : elle doit durer au minimum 3 ans et ne peut excéder 30 ans.
- ▶ La DTU doit porter sur des actifs contribuant à la réalisation de l'objet de l'organisme bénéficiaire. Il peut s'agir d'un bien immobilier produisant un loyer, d'un portefeuille de valeurs mobilières produisant un revenu... ou même d'une contribution matérielle (mise à disposition de locaux d'habitation pour loger des personnes âgées isolées).
- ▶ La DTU doit préserver les droits de l'usufruitier.

Quels avantages fiscaux pour une donation temporaire d'usufruit ?

Pour l'impôt sur le revenu :

Les revenus abandonnés par la donation temporaire d'usufruit n'entrent plus dans votre revenu imposable et ne génèrent donc plus d'imposition au titre de l'impôt sur le revenu. En revanche, ces revenus abandonnés ne peuvent, de ce fait, pas faire l'objet d'un reçu fiscal pour être déduits de l'impôt sur le revenu du donateur.

Pour l'impôt sur la fortune immobilière :

Si la donation temporaire d'usufruit porte sur des **biens de nature immobilière**, ils n'entrent plus dans votre base d'imposition à l'IFI à condition que l'intégralité des revenus soit cédée.

EXEMPLE

M. et M^{me} Georges héritent d'un appartement d'une valeur de 500 000 € procurant 20 000 € de loyers annuels hors charges. Leur patrimoine immobilier taxable s'élève alors à 2 500 000 €. Ils sont donc imposables à l'IFI.

L'IFI du couple Georges s'élève à 10 900 €.

Mme et M. Georges décident de donner à la Fondation des Petits Frères des Pauvres l'usufruit de l'appartement pendant 5 ans. En excluant l'appartement de 500 000 €, leur patrimoine taxable est ramené à 2 000 000 € et leur IFI à 7 400 €.

Leur IFI diminue de 3 500 € par an.

En l'absence de revenus fonciers, leur impôt sur le revenu se trouvera également réduit.

FAIRE UNE DONATION DE NUE-PROPRIÉTÉ AU PROFIT DES PETITS FRÈRES DES PAUVRES

S'il est possible de faire une donation temporaire d'usufruit au profit des Petits Frères des Pauvres, il est également possible de faire une donation de nue-propriété.

Sous certaines conditions, vous pouvez désigner les Petits Frères des Pauvres, nus-propriétaires de votre bien et en garder l'usufruit.

Nos équipes sont à votre écoute pour vous accompagner dans votre projet.

3

FAIRE UN LEGS AU PROFIT DES PETITS FRÈRES DES PAUVRES

S'il est possible de transmettre son patrimoine de son vivant, la transmission de patrimoine après décès est l'un des piliers de notre droit et de la propriété privée.

Après le décès, la transmission de patrimoine prend la forme d'un legs. Il est synonyme d'héritage : ce qui est transmis aux générations suivantes.

Le legs est une disposition testamentaire par laquelle vous choisissez de transmettre tout ou partie de votre patrimoine en respectant la part dédiée à vos héritiers réservataires si vous en avez.

Part réservataire et quotité disponible

La réserve héréditaire est la part minimale d'héritage à laquelle ont droit les héritiers dits « réservataires ». Ces derniers sont les enfants (ou en cas de pré-décès ou renonciation les petits-enfants ou arrière-petits-enfants par le mécanisme de la représentation). Leurs droits doivent être protégés, ainsi que ceux du conjoint. En l'absence de descendants, le conjoint a la qualité d'héritier réservataire.

À l'inverse, le défunt peut transmettre à la personne de son choix ou à un organisme apte à recevoir des legs la quotité disponible, c'est-à-dire la part de patrimoine « non réservée » à ces héritiers.

C'est à la date du décès que sont appréciées réserve et quotité en tenant compte des donations antérieures, le cas des donations-partage étant particulier.

	Réserve héréditaire	Quotité disponible
1 enfant	50 %	50 %
2 enfants	66,6 %	33,3 %
3 enfants et plus	75 %	25 %
Conjoint en l'absence d'enfant	25 %	75 %
Aucun héritier réservataire	0 %	100 %

Le legs pour choisir ses héritiers

Le PACS ne donne pas de droits automatiques dans la succession de son partenaire. En effet, à défaut de testament, les partenaires sont considérés comme des étrangers l'un vis-à-vis de l'autre, et ils ne peuvent pas hériter l'un de l'autre.

La quotité disponible, ou en l'absence d'héritiers réservataires ou de conjoint la totalité des biens, peut être transmis par testament à une personne de son choix ou à une association apte à recevoir des legs, telle que les Petits Frères des Pauvres.

Pour s'assurer que ses volontés soient bien respectées, il est indispensable de rédiger un testament. En effet, si de son vivant, aucun héritier n'a été choisi ou désigné, les biens du défunt reviendront à des parents éloignés ou à l'État.

Le notaire est un conseiller utile pour la rédaction d'un testament, notamment pour respecter les droits des éventuels héritiers réservataires.

Ce testament peut être modifié ou annulé à tout moment, et ne prendra effet qu'en cas de décès.

Que peut-on léguer ?

Il est possible de faire un legs d'une somme d'argent, d'un bien immobilier (appartement, maison, terrain...) ou mobilier (meubles, objets d'art, portefeuille de valeurs, assurance-vie, droits d'auteur, brevets...).

Il existe 3 types de legs

- ▶ **Le legs universel** : lorsqu'on lègue la totalité de ses biens à une ou plusieurs personnes ou associations.
- ▶ **Le legs à titre universel** : lorsqu'on attribue une quote-part de l'ensemble de ses biens ou une catégorie de biens.
- ▶ **Le legs particulier** : lorsqu'on lègue un bien précis (ex : un compte bancaire, un livret d'épargne, le contenu d'un coffre...).

Le **legs net de frais et droits** est un legs particulier dans lequel le testateur ne fait pas peser les droits de succession sur son légataire. En effet, il détermine dans ses volontés un légataire universel qui aura la charge de délivrer un legs particulier à une personne désignée dans le testament. Les droits seront alors à la charge du légataire universel.

Si le légataire universel est une association devant délivrer un legs net de frais et droits, il est indispensable de réserver une part substantielle de la succession au financement de ses missions.

NOTRE ENGAGEMENT ENVERS NOS BIENFAITEURS

Parce que l'action des Petits Frères des Pauvres est largement tournée vers l'accompagnement des personnes âgées, nous avons une conscience aiguë de la fin de vie. Nous voulons donner à cet événement un sens: celui du partage avec les personnes les plus démunies.

Nous nous engageons à :

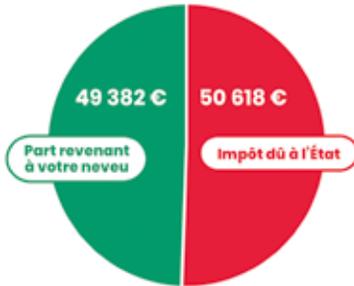
- ▶ **respecter vos dernières volontés avec une haute exigence: respecter vos biens tant dans leur valeur affective que dans leur valeur économique et les valoriser avec la même exigence que vous l'auriez fait vous-même, en accordant une attention particulière à tout votre legs en ne laissant aucun de vos souvenirs intimes, lettres, photos... dispersés.**
- ▶ **perpétuer et honorer votre mémoire : être présent à vos obsèques, entretenir et fleurir votre sépulture selon votre souhait.**

EXEMPLE

LEGS PARTICULIER NET DE FRAIS ET DROITS

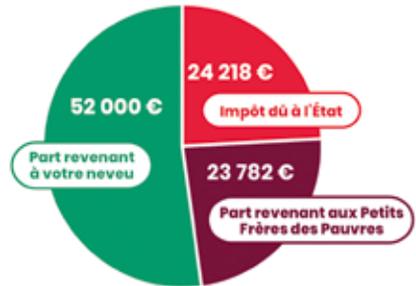
Vous voulez léguer 100 000 € à un neveu :

Vous léguiez directement
à un neveu :



OU

Vous désignez les Petits Frères des Pauvres comme
légataire universel à charge de délivrer un legs
particulier net de droits à un neveu :



M. Legrand veut aider son neveu par un legs de 100 000 €. La part revenant à un neveu ne fait l'objet que d'un abattement de 7 967 € et le reste est taxé à 55 %.

Si M. Legrand fait son legs directement à son neveu, celui-ci payera 50 618 € de droits de succession ($100\,000\text{ €} - 7\,967\text{ €} = 92\,033\text{ €} \times 55\% = 50\,618\text{ €}$) et **ne touchera donc que 49 382 €**.

Si M. Legrand désigne une association comme légataire universel et lui demande de délivrer un legs particulier à son neveu de **52 000 €**, l'association ne payera des droits (de 24 218 €) que sur la part délivrée au neveu ($52\,000\text{ €} - 7\,967\text{ €} = 44\,033\text{ €} \times 55\% = 24\,218\text{ €}$).

De son côté, l'association **recevra 23 782 €** ($100\,000\text{ €} - (52\,000\text{ €} + 24\,218\text{ €}) = 23\,782\text{ €}$). En procédant de la sorte, il permettra à son neveu d'hériter d'un patrimoine plus important tout en soutenant l'action de l'association.

4

ASSURANCE-VIE

L'assurance-vie n'est pas une assurance sur la vie ou une assurance décès mais un placement. C'est d'ailleurs le plus apprécié des Français car il permet de concilier sécurité, rentabilité, bonne liquidité et fiscalité avantageuse.

L'assurance-vie offre également la possibilité de transmettre un capital à la personne physique ou morale de son choix. Ainsi, vous pouvez désigner une association telle que les Petits Frères des Pauvres comme bénéficiaire unique ou co-bénéficiaire (pour une part précisément déterminée) d'un contrat d'assurance-vie :

- ▶ lors de la souscription de celui-ci,
- ▶ ou ultérieurement pour des contrats déjà souscrits,
- ▶ ou par voie testamentaire.

Le bénéficiaire percevra le capital épargné en cas de décès. Le capital peut également être transféré du vivant du souscripteur, notamment à l'échéance du contrat.

Aspects juridiques

Les sommes placées sur un contrat d'assurance-vie n'entrent pas dans l'actif de la succession (article L132-12 du Code des assurances) et son bénéfice ne peut être regardé comme un legs. Sauf si au moment du décès, la personne désignée comme bénéficiaire est décédée ; alors, le capital versé par l'assurance-vie sera inscrit à l'actif de la succession et réparti entre les héritiers légaux ou l'Etat s'il n'y a pas d'héritier. La rédaction de la clause bénéficiaire est donc extrêmement importante.

Ces sommes échappent à la réserve successorale, sauf lorsque les primes sont manifestement exagérées, eu égard aux facultés du souscripteur décédé ou portent atteinte aux droits des héritiers réservataires ou du conjoint survivant. Votre notaire est votre meilleur conseiller en la matière.

Le bénéficiaire peut n'avoir aucun lien de parenté avec le souscripteur.

Comme il ne s'agit ni de legs, ni de donation, toute fondation ou association, même n'ayant pas la capacité de recevoir des libéralités, peut être désignée comme bénéficiaire ou co-bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie.

Fiscalité

Les capitaux transmis à une association ou une fondation reconnues d'utilité publique sont exonérés de tous droits de mutation et autres taxes, quel que soit l'âge du souscripteur au moment des versements et la date de souscription du contrat (articles 795 et 990-I du Code général des impôts).

EXEMPLE

M^{me} Hugues a placé 200 000 € sur un contrat d'assurance-vie. Celui-ci lui rapporte 3 % nets de frais et de prélèvements sociaux, soit 6 000 € qui complètent sa retraite. Elle a institué l'association des Petits Frères des Pauvres bénéficiaire de ce contrat. À son décès, l'association recevra la totalité du capital sans aucun droit à payer.

SOUSCRIRE UNE ASSURANCE-VIE AU PROFIT DES PETITS FRÈRES DES PAUVRES

Les organismes reconnus d'utilité publique et d'intérêt général, comme les Petits Frères des Pauvres, sont exonérés de droits de mutation et des prélèvements sur les assurances-vie. Par ailleurs, grâce aux conditions d'accès facilitées et sans frais pour une association ou une fondation, l'assurance-vie constitue un moyen de transmission avantageux pour ces organisations.

NB : Si vous souhaitez soutenir les projets innovants de la Fondation des Petits Frères des Pauvres, précisez-le dans la clause bénéficiaire du contrat d'assurance-vie.



LA PHILANTHROPIE
POUR PÉRENNISER
NOS ACTIONS

La philanthropie est souvent le fruit d'un parcours personnel, d'une réflexion et des valeurs propres au donateur. Le choix de créer sa propre fondation ou d'engager son entreprise dans le soutien d'une cause est souvent motivé par la volonté de pérenniser son engagement.

1

CRÉER UNE FONDATION ABRITÉE POUR DONNER DU SENS À SON PATRIMOINE ET À SON HISTOIRE DE VIE

La fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif.

Qu'est-ce qu'une fondation abritée ?

La création d'une fondation abritée, dite « sous l'égide » d'une fondation abritante, telle que la Fondation des Petits Frères des Pauvres, permet de soutenir une cause qui vous est chère dans la durée et, éventuellement, d'attacher votre nom à cette œuvre, sans toute la lourdeur qu'implique la création d'une fondation d'utilité publique, ni l'obligation de disposer d'une dotation importante.

Cette fondation bénéficie des compétences de la fondation abritante et d'un appui dans la durée, au-delà de la disparition de son fondateur ou de celle de ses proches.

Les fondations abritées n'ont pas d'existence juridique propre et n'ont donc pas la personnalité morale. Elles bénéficient de celle - étendue - de la fondation abritante et de tous les avantages fiscaux afférents. Toutefois, elles ont une existence administrative, comptable et budgétaire autonome. Elles fonctionnent dans le cadre d'une relation contractuelle entre le fondateur et la fondation abritante.

Les capitaux requis sont bien moins importants que ceux nécessaires à la création d'une fondation autonome reconnue d'utilité publique.

Comment créer une fondation abritée ?

Le fondateur (qui peut être un particulier, une famille, une entreprise ou même une association) détermine lui-même le nom et l'objet de sa fondation, lequel doit s'inscrire dans l'objet statutaire de la fondation abritante.

Il décide librement d'en affecter soit le capital, soit les revenus.

La fondation peut être créée du vivant du bienfaiteur ou par voie testamentaire. La décision d'accepter la création d'une fondation sous son égide revient au conseil d'administration de la fondation abritante.

Les instances et les actions de la fondation abritée

Une fondation abritée est souvent dotée d'un comité de gestion constitué de représentants des fondateurs, de la fondation abritante, d'experts...

Elle peut aussi mettre en place un conseil scientifique, un comité financier...

La fondation sous égide peut soutenir des projets proposés par la fondation abritante et/ou sélectionnés sur la base d'appels à projets autonomes.

La décision revient :

- ▶ au(x) fondateur(s) ou à une personne désignée par lui (eux),
- ▶ ou à un comité de gestion comprenant des experts et, si le fondateur le souhaite, des membres de sa famille ou des proches,
- ▶ ou à la fondation abritante, si c'est le souhait du fondateur.

Le rôle de la fondation abritante

La fondation abritante est garante vis-à-vis du public et des pouvoirs publics de la qualité des actions de l'abritée et de leur conformité à l'intérêt général. Elle assure les gestions juridique, administrative, comptable et financière de la fondation abritée, mais également, si cela est souhaité, la sélection et le suivi des actions financées.

Il est d'usage que la fondation abritée contribue aux frais de gestion de l'abritante selon les modalités fixées dans le cadre des conventions entre les fondateurs et l'abritante.

Quels avantages fiscaux pour une fondation abritée ?

Les dons attribués à des fondations abritées bénéficient des mêmes avantages fiscaux que les autres dons.

Pour les personnes physiques, ils sont déductibles :

- ▶ de l'impôt sur le revenu (voir page 14)
- ▶ de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) (voir page 17).

Pour les entreprises, ils sont déductibles de l'impôt sur les sociétés (IS) ou de l'impôt sur le revenu (voir page 42).

Par ailleurs, **les donations et legs qui leur sont faits sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit.**

CRÉER UNE FONDATION ABRITÉE AVEC LA FONDATION DES PETITS FRÈRES DES PAUVRES

Il vous suffit de prendre contact avec nous. Après avoir validé que votre projet est compatible avec notre Fondation, nous pourrions envisager ensemble :

- ▶ le nom que vous souhaitez donner à votre fondation abritée ;
- ▶ son objet, qui doit s'inscrire dans l'objet statutaire de la Fondation des Petits Frères des Pauvres ;
- ▶ le type de fondation qui correspond le mieux à vos besoins :
 - **une fondation avec dotation**, qui nécessite un minimum de 200 000 € d'apport de dotation initiale. La dotation est dite :
 - pérenne : votre fondation fonctionnera alors grâce aux revenus de la dotation ;
 - ou consommable: la dotation sera alors consommée au fil des ans.
 - **une fondation sans dotation**, dite fonds abrité ou encore fondation de flux, administrée par un comité de gestion, qui nécessite un engagement minimum d'apport de 50 000 € annuel pendant au moins 3 ans, soit 150 000 €.
 - **un fonds abrité sans comité de gestion**, qui nécessite un apport minimum de 50 000 € et qui sera géré directement par la fondation abritante.
- ▶ si vous souhaitez la créer de votre vivant ou par voie testamentaire.

Puis la création de votre fondation sera soumise à l'acceptation du conseil d'administration de la Fondation des Petits Frères des Pauvres. S'il la valide, une convention sera signée entre les 2 parties.

Une fois en exercice, la fondation abritée peut choisir de financer des projets de l'Association Petits Frères des Pauvres ou de toute autre association dont l'objet et les valeurs sont en adéquation avec ceux des Petits Frères des Pauvres.

2

MÉCÉNAT ET PARTENARIAT ENTREPRISE

Le mécénat est un dispositif permettant à une entreprise de consentir un don sous forme d'aide financière, matérielle et/ou humaine pour soutenir une œuvre d'intérêt général. En contrepartie, l'entreprise peut bénéficier d'une réduction fiscale (Art. 238 bis du Code général des impôts).

Le champ des organismes pouvant recevoir des dons éligibles aux réductions d'impôt au titre du mécénat est sensiblement le même que celui de la réduction d'impôt sur le revenu. Tous les organismes d'intérêt général à l'exception des associations de financement électoral et des partis politiques sont éligibles.

Quels sont les dons déductibles ?

Comme pour les particuliers, les versements ou dons peuvent être effectués sous diverses formes :

- ▶ en numéraire,
- ▶ en nature : la mise à disposition de salariés, la fourniture de matériels ou de prestations de services,
- ▶ abandon de revenus ou de produits : produit partage, loyer, droits d'auteur, abandon de remboursement de frais.

Le don ne doit pas avoir de contrepartie directe ou indirecte pour l'entreprise qui le consent. Les dons restent cependant éligibles à la réduction d'impôt lorsque le nom de l'entreprise donatrice est associé aux opérations réalisées par l'organisme bénéficiaire.

Quels sont les avantages fiscaux du mécénat ?

Pour les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés (IS)

Les entreprises assujetties à l'IS bénéficient d'une réduction de cet impôt, dans la limite d'un plafond de 5 pour mille de leur chiffre d'affaires hors taxes, ou 20 000 € selon ce qui leur est le plus favorable.

Lorsque le montant des versements dépasse ce plafond au cours d'un exercice, l'excédent peut être reporté successivement sur les cinq exercices suivants.

La fraction de leurs versements inférieure ou égale à 2 000 000 € sur l'exercice ouvre droit à une **réduction d'impôt de 60 %** ; au-delà du plafond, la **réduction d'impôt est ramenée à 40 %** sauf pour les versements effectués par les entreprises au profit d'organismes d'aide aux personnes en difficulté qui restent déductibles à 60 % (Art. 238 bis 2 du CGI). Les dons aux Petits Frères des Pauvres entrent dans ce cas.

Pour les entreprises soumises au régime des **groupes de sociétés**, la réduction d'impôt et le plafond des versements s'apprécient au niveau de chacune des sociétés, ainsi que le report.

La société mère impute, sur l'IS dont elle est redevable, des réductions d'impôt dégagées par chaque société du groupe.

Pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu

L'exploitant individuel d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou non commerciale peut, au choix, bénéficier de la réduction d'impôt sur les versements effectués à titre privé (impôt sur le revenu), ou de la réduction d'impôt relative aux dépenses de mécénat réalisées dans le cadre de son entreprise (dans la limite des plafonds ci-dessus) pour les dons qu'il fait figurer en comptabilité et qui ne constituent pas une charge déductible du revenu imposable.

Bien entendu, le même don n'ouvre droit qu'à une seule réduction d'impôt.

Comment valoriser les prestations en nature ?

Les biens et prestations de service donnés sont valorisés à leur coût de revient correspondant aux coûts supportés par l'entreprise pour acquérir/produire le bien ou la prestation donné(e).

Le personnel mis à disposition est évalué à son **coût de revient** (rémunérations et charges sociales) dans la limite de trois fois le montant du plafond de la sécurité sociale pour chaque salarié.

Dans tous les cas, la valorisation est effectuée sous la responsabilité de l'entreprise.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA mais certains dons aux organismes reconnus d'utilité publique échappent à cette règle.

Ce que n'est pas le mécénat : le parrainage/sponsoring

Si les contreparties accordées à l'entreprise donatrice sont trop importantes, l'opération est qualifiée de parrainage ou sponsoring.

Les dépenses engagées lors d'une telle opération ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt mécénat, mais entrent dans les frais généraux déductibles du résultat à condition d'être exposés dans l'intérêt direct de l'exploitation.

Néanmoins, le don reste éligible au titre du mécénat s'il existe une disproportion marquée entre les versements de l'entreprise et la valorisation de la prestation de service rendue par le bénéficiaire en contrepartie.

LE PARTENARIAT ENTREPRISE AVEC LES PETITS FRÈRES DES PAUVRES

Les sommes versées aux Petits Frères des Pauvres dans le cadre du mécénat ne sont pas assujetties à la TVA ou à l'IS.

Les contributions des entreprises versées dans le cadre du parrainage sont assujetties à la TVA et à l'IS.

NOTES

A series of horizontal dotted lines for writing notes.

ANNEXE

TAUX ET PLAFONDS DES DÉDUCTIONS FISCALES POUR LES DONNS

Tableau résumé, à jour au 7 mai 2025

Catégorie d'organisme/action	IMPÔT SUR LE REVENU			IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS		
	Taux	Plafonds		Taux	Plafonds	
Aide personnes en difficulté	75 %	1 000 €	Au-delà : droit commun  20 % du revenu imposable (au-delà report sur 5 ans)	60 %	Néant	20 000 € ou 0,5 % du CA (au-delà, report sur 5 ans)
Dons aux fondations du patrimoine pour le patrimoine religieux local	75 %	1 000 €*		60 %	40 % au-delà de 2 M€ (versements pour l'aide aux personnes en difficulté non compris)	
Autres organismes d'intérêt général et associations culturelles	66 %	Néant		60 %		
Fondations d'entreprises		1 500 €**		Non autorisés		
Partis et groupements politiques		7 500 € (15 000 €/foyer)		Non autorisés		
Campagnes électorales	4 600 €	Non autorisés				
Trésors nationaux	Pas de disposition spécifique			90 %	50 % de l'impôt dû	

* Jusqu'au 31/12/2025

** Pour les mandataires sociaux, sociétaires, actionnaires et adhérents des entreprises fondatrices.

UNE ÉQUIPE DÉDIÉE À VOS CÔTÉS

© C. Marcilhacy



Bruno Martinez

Responsable du Pôle Philanthropie

Tél. : 01 49 23 14 32

bruno.martinez@petitsfreresdespauvres.fr

« Diplômé notaire, je me tiens à votre disposition pour répondre à toutes vos questions autour de la transmission de votre patrimoine. »

© C. Marcilhacy



Jennifer Hallot

Responsable du Pôle mécénat et grands donateurs

Tél. : 01 49 23 14 42

jennifer.hallot@petitsfreresdespauvres.fr

« Vous avez un projet philanthropique ? Je me ferai un plaisir d'échanger avec vous pour vous proposer la solution qui correspond le mieux à vos attentes »

© C. Marcilhacy



Ludivine Grimber

Responsable du Pôle projets et fondations abritées

Tél. 01 49 23 13 46

ludivine.grimber@petitsfreresdespauvres.fr

« Je suis disponible pour vous accompagner dans votre réflexion de création d'une fondation abritée sous égide de la Fondation des Petits Frères des Pauvres »

Ce document synthétique, à jour au 7 mai 2025, est destiné à apporter un premier niveau d'information. Renseignez-vous auprès de nos services ou d'un professionnel (notaire, expert-comptable, CGP...).

Cette plaquette a été réalisée par les Petits Frères des Pauvres • Mise en page : [@dumkit-graphic.com](https://dumkit-graphic.com)
Photos : © Aurélien Marquat (Couverture) / © J. Cotton / © D. Echelard / © C. Sampédro / © C. Marcilhacy / © R. Trecco / © Thomas Gaschinard / © D. R. • © Tous droits réservés. Petits Frères des Pauvres, Paris, mai 2025

**PETITS FRÈRES
DES PAUVRES**

ASSOCIATION & FONDATION
Reconnues d'utilité publique



19 cité Voltaire • 75011 Paris

Tél. : 01 49 23 13 00

www.petitsfreresdespauvres.fr

www.fondation.petitsfreresdespauvres.fr